

sés à travailler sans toucher de traitement, d'indemnités et de remboursements de frais.

D'après l'article 7 du projet de loi, deux offices vont être créés: l'Office des eaux du territoire du Yukon et l'Office des eaux des territoires du Nord-Ouest. Les articles suivants contiennent des dispositions relatives aux cadres et aux employés. S'ils ne reçoivent pas de rémunération, c'est qu'ils touchent déjà un traitement de l'État et que, partant, ils sont agents de la Fonction publique.

J'aimerais vous signaler monsieur l'Orateur, les noms proposés pour constituer l'office. Le gouvernement a parlé de rendre ces conseils plus autonomes encore et de permettre au jeu de la démocratie de s'étendre aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon par l'élection d'un plus grand nombre de représentants au sein des conseils. On aurait cru, dans ce cas-là, que le projet de loi aurait permis à ces organismes d'avoir un mot à dire dans les délibérations. Mais au lieu de cela, qu'y trouve-t-on? L'article 7 stipule que les offices seront composés chacun d'au moins trois et d'au plus sept membres nommés par le Ministre. Les membres de chaque office doivent comprendre au moins un représentant de chacun des ministères du gouvernement du Canada qui, de l'avis du gouverneur en conseil, sont les plus directement intéressés à la gestion des ressources en eau du territoire et des territoires, et au moins une personne nommée par le Commissaire du territoire, lui-même nommé par le gouvernement fédéral, après consultation du Conseil.

Tous, nous savons quelle idée limitée de la consultation se fait le gouvernement actuel. Nous avons entendu les propos du ministre au sujet de consultations avec les Esquimaux du Nord de l'Ontario. Nous savons ce qu'il entend par consultation. Un seul représentant sera nommé par le commissaire après consultation avec le Conseil territorial. C'est là une terrible insulte, un affront au régime démocratique. Voilà deux offices, composés de membres nommés par le ministre de fonctionnaires du gouvernement actuel, qui pourront disposer librement des eaux de ces grands territoires, dont les conseils n'ont qu'un droit de consultation très restreint au sujet de la nomination d'un membre de l'office. J'estime que cela constitue un affront à la population du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Quelle sera la durée de validité des permis d'utilisation des eaux? L'une des dispositions du bill permet de renouveler pour 25 ans la validité d'un permis. Monsieur l'Orateur, d'ici 25 ans l'un ou l'autre territoire ou les deux

auront peut-être atteint une expansion démographique et économique qui leur permette d'acquérir le statut de province. Et pourtant ils auront à faire face aux conséquences de décisions prises par un ministre installé à Ottawa, aidé par des offices nommés par lui. Il se pourrait que le ministre ou ses fonctionnaires aient négligé cet aspect. J'espère qu'avant le retour du bill à la Chambre, l'honorable représentant examinera à fond cette proposition et prendra des mesures pour laver cet outrage fait aux résidents des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Je passe maintenant au point principal que je veux soulever et au sujet duquel j'ai l'intention de proposer un amendement en temps opportun. Ne nous illusionnons pas. Les autorités à Washington parlent du partage des ressources de l'énergie de notre continent. Je sais que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Greene) s'est empressé l'autre jour de signaler qu'il n'avait nullement l'intention d'inclure l'eau dans ces négociations. Le premier ministre, toutefois, a déjà fait des déclarations qui indiquent sans le moindre doute qu'il se trouve un peu libre, si certaines conditions sont réunies, de disposer des ressources hydrauliques du Canada. En dépit de ce qu'il a dit aujourd'hui, il émet bien librement ses opinions à l'extérieur de la Chambre et fait des déclarations et des commentaires aux universités et ailleurs, qui deviennent, constatons-nous plus tard, les principes directeurs du gouvernement. Voilà pourquoi je crois que la Chambre manquerait à son devoir si elle adoptait le projet de loi dans sa forme actuelle, surtout si l'on tient compte du fait que nous connaissons les opinions de nos amis du Sud et celles que le premier ministre a formulées dans ses déclarations récentes, lorsqu'il s'est présenté devant un groupe d'étudiants d'université à l'occasion d'une entrevue télévisée.

Permettez-moi d'étayer mon assertion. Dans l'article 2 (2) du projet de loi, qui présente des définitions, nous trouvons ce qui suit:

Aux fins de la présente loi, le détournement des eaux d'un cours d'eau, que le cours d'eau soit saisonnier ou non, et l'obstruction d'un tel cours d'eau sont censés constituer des utilisations des eaux.

Bref, détourner des eaux équivaut à les utiliser.

• (3.40 p.m.)

L'article 3 prévoit que nul ne doit détourner ni modifier des cours d'eau si ce n'est en conformité d'un permis qu'il détient. Je ne vais pas traiter ces articles au fur et à mesure que nous étudierons le bill; je veux simple-